



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 671 CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES ET DES OISEAUX AQUATIQUES**

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages et des oiseaux aquatiques, en bordure des chemins publics ou privés, ainsi que des plans d'eau, et sur les plans d'eau sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et à proximité des habitations augmente notamment le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

ATTENDU que les cerfs de Virginie peuvent être porteurs de parasites pouvant affecter la santé des humains;

ATTENDU le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

ATTENDU que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime particulier;

ATTENDU que la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal;

ATTENDU l'intérêt que la Municipalité porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU que nourrir les oiseaux aquatiques (notamment les canards) favorise une forte concentration de ces oiseaux et augmente considérablement le risque de propagation de certaines affections ou maladies dont la dermatite du baigneur;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 26 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Richard, appuyé par le conseiller Marc Perras, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement numéro 671, concernant le nourrissage des animaux sauvages et des oiseaux aquatiques, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 2 - APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Minerve.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>Animaux sauvages</i>	Tout animal à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune; tels que les cerfs de Virginie, orignaux, raton-laveurs, dindons sauvages, etc.
<i>Chemins publics</i>	Tout chemin, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique;
<i>Nourrissage</i>	Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie, les orignaux, les dindons sauvages, les canards, les oies ou les outardes;
<i>Oiseaux aquatiques</i>	Les oiseaux tels que les canards, bernaches, oies sauvages, goélands, mouettes, etc.
<i>Plan d'eau</i>	Tout lac, rivière ou ruisseau permanent ou intermittent;
<i>Unité d'habitation</i>	Lieu où on peut habiter de façon temporaire ou permanente, notamment : chalet, maison, gîte, auberge, motel, maison mobile, roulotte;
Bâtiment commercial	Tout bâtiment autre qu'une unité d'habitation, utilisé à des fins commerciales, dont notamment : restaurant, dépanneur, garage.

## **ARTICLE 4 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques sur les plans d'eau.

## **ARTICLE 5 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D’EAU ET À PROXIMITÉ DES PLANS D’EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir ou d’attirer les animaux sauvages, notamment les cerfs de Virginie et les dindons sauvages, les oiseaux aquatiques : notamment les canards, goélands, bernaches, outardes, mouettes sur où à moins de cent mètres (100 m) d’un plan d’eau, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

## **ARTICLE 6 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D’UN CHEMIN PUBLIC**

Il est interdit en tout temps, de nourrir ou d’attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d’un chemin public, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

## **ARTICLE 7 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D’UNE UNITÉ D’HABITATION**

Il est interdit en tout temps, de nourrir ou d’attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d’une unité d’habitation, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

## **ARTICLE 8 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D’UNE BÂTISSE COMMERCIALE**

Il est interdit en tout temps, de nourrir ou d’attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d’une bâtisse commerciale, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

## **ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

## **ARTICLE 10 – AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tous préposés et officiers municipaux à l’application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 - CONTRAVENTIONS**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## **ARTICLE 12 – ABROGATION**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 597 interdisant de nourrir les oiseaux aquatiques et les cerfs.

## **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères) lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

---

Jean Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol, directrice  
générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion :** 26 novembre 2018

**Adoption du projet de règlement :** 26 novembre 2018

**Avis public :** 29 novembre 2018

**Adoption du règlement :** 3 décembre 2018

**Avis public :** 6 décembre 2018